

43. Pourquoi les démons et les damnés sont-ils exclus de la charité fraternelle ?

Parce qu'ils se sont pour toujours séparés volontairement de Dieu, qui est le centre de la charité.

2. Mesure et motif de la charité fraternelle.

44. Comment devons-nous aimer notre prochain ?

Nous devons l'aimer comme nous-mêmes et pour l'amour de Dieu.

45. Que signifie cette expression : *comme nous-mêmes* ?

Elle signifie que la charité envers le prochain doit être *semblable* à la charité envers soi-même, mais non qu'elle doive être *égale* et moins encore *supérieure*.

46. En quoi l'amour du prochain doit-il être semblable à celui que nous avons pour nous-mêmes ?

En ce qu'il doit être, lui aussi :

1^o *Saint* dans son motif, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain pour l'amour de Dieu.

2^o *Juste* dans sa règle, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain pour l'aider à faire le bien, jamais à faire le mal.

3^o *Vrai* dans sa fin, c'est-à-dire qu'on doit aimer le prochain, non en vue d'un intérêt ou d'un plaisir personnel, mais en vue du bien même du prochain; autrement l'amour du prochain ne serait qu'un égoïsme déguisé.

47. Est-il permis d'exposer sa vie pour sauver celle du prochain ?

Oui; c'est là quelquefois un devoir imposé par la justice. Le plus souvent, ce n'est qu'un conseil de charité, mais charité héroïque et très méritoire.

48. Est-il permis d'exposer le salut de son âme pour sauver celle du prochain ?

Non, parce que ce serait alors aimer le prochain plus que soi-même, ce qui n'est pas dans l'ordre.

49. Qu'est-ce qu'aimer le prochain pour l'amour de Dieu ?

C'est l'aimer parce qu'il est, comme nous, créé à l'image de Dieu, racheté du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ et appelé à la béatitude éternelle.

3. Exercice de la charité fraternelle.

50. Par quelles sortes d'actes s'exerce la charité fraternelle ?

Par deux sortes d'actes : par des actes intérieurs et par des actes extérieurs.

Que chacun ait pour son prochain une charité fraternelle¹. — Portez la plus grande attention à vous aimer les uns les autres d'un cœur simple². — Mes petits enfants, n'aimons point de parole ni de langue, mais par œuvres et en vérité³.

51. En quoi consistent les actes intérieurs de charité envers le prochain ?

Ils consistent principalement à lui vouloir du bien par un motif surnaturel, c'est-à-dire par amour de Dieu.

52. Sommes-nous tenus de faire des actes intérieurs de charité envers le prochain ?

Nous sommes tenus de faire des actes intérieurs de charité envers tous les hommes, même envers nos ennemis. Ce précepte oblige de la même manière que la charité envers Dieu.

Avant toutes choses, ayez les uns pour les autres une charité persévérante; car la charité couvre la multitude des péchés⁴.

53. Quels sont les actes extérieurs de charité fraternelle ?

Ce sont les œuvres de miséricorde spirituelle et les œuvres de miséricorde corporelle.

Œuvres de miséricorde spirituelle.

54. Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle ?

Ce sont :

1^o L'instruction des ignorants, qui a surtout pour objet les vérités de la foi.

Les lèvres du juste instruisent un grand nombre d'hommes⁵.

2^o Les bons conseils dans les situations difficiles ou pénibles où se trouve le prochain.

La science du sage se répandra comme une eau qui se déborde; et son conseil subsistera comme une source de vie⁶.

3^o Les consolations aux affligés.

Consolez-vous mutuellement et édifiez-vous les uns les autres⁷.

4^o La correction fraternelle.

Reprenez votre ami, de peur qu'il n'ait pas compris, et qu'il ne dise: Je ne l'ai pas fait; ou, s'il l'a fait, afin qu'il ne le fasse plus à l'ave-

¹ Rom., XII, 10. — ² I Pierre, I, 22. — ³ I Jean, III, 18. — ⁴ I Pierre, IV, 8. — ⁵ Prov., X, 21. — ⁶ Eccli., XXI, 16. — ⁷ I Thess., V, 11.

nir¹. — Si votre frère a péché contre vous (en votre présence, à votre connaissance), allez, et reprenez-le en particulier entre vous et lui; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère².

5^o Le pardon des injures.

Pardonnez, et on vous pardonnera... On usera pour vous de la même mesure dont vous aurez usé pour les autres³.

6^o Le support des défauts.

Je vous conjure... de marcher d'une manière digne de la vocation à laquelle vous avez été appelés, avec toute humilité et toute mansuétude, avec toute patience, vous supportant les uns les autres avec charité, appliqués à conserver l'unité d'esprit, par le lien de la paix⁴.

7^o La prière pour les vivants et les morts.

Priez les uns pour les autres, afin que vous soyez sauvés⁵.

La correction fraternelle.

55. Quelle est la plus importante et la plus délicate des œuvres de miséricorde spirituelle?

C'est la correction fraternelle, qui consiste à reprendre le prochain de ses défauts et de ses péchés par un motif de charité.

56. Quels sont ceux qu'oblige le précepte de la correction fraternelle?

Il oblige tous les hommes : les inférieurs et les égaux à titre de charité; les supérieurs, à titre de charité et de justice.

Dieu a ordonné à chacun d'eux de veiller sur son prochain⁶. — Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi, et il est pire qu'un infidèle⁷.

57. Que faut-il pour qu'on soit tenu à la correction?

Il faut : 1^o qu'on soit moralement certain qu'il y a péché, surtout péché mortel; 2^o qu'on soit moralement certain que le pécheur n'est pas revenu à résipiscence; 3^o qu'il y ait espérance probable d'amendement; 4^o qu'il ne se trouve personne autre plus apte qui puisse et veuille reprendre le délinquant; 5^o qu'il n'y ait pas lieu de différer la correction à un moment plus opportun, où elle serait plus facile et plus utile.

58. Que suit-il de ces conditions?

C'est que le précepte de la correction fraternelle oblige rarement les particuliers, plus rarement les inférieurs et presque jamais les scrupuleux.

¹ Eccl., xix, 13. — ² Matth., xviii, 15. — ³ Luc, vi, 37, 38. — ⁴ Eph., iv, 1-3. — ⁵ Jacques, v, 16. — ⁶ Eccl., xvii, 12. — ⁷ I Tim., v, 8.

59. Ce précepte oblige-t-il à s'enquérir de la vie et des mœurs d'autrui?

Non, à moins qu'on ne soit supérieur. De la part des particuliers, ce genre d'inquisition serait odieux et engendrerait des scandales, des haines, des dissensions.

60. La certitude morale du péché est-elle nécessaire au supérieur pour cette recherche?

Non, de sérieuses présomptions suffisent pour qu'il soit tenu de voir s'il n'y a pas lieu à correction.

61. Un supérieur est-il quelquefois tenu de reprendre les fautes légères?

Il y est tenu sous peine de péché quand ces fautes, surtout si elles sont générales, tendent à détruire la discipline.

62. Les simples particuliers ont-ils quelquefois une obligation analogue?

Oui, surtout les religieux, lorsque l'omission de ce devoir causerait un grave préjudice soit à la communauté, soit au délinquant lui-même. Mais, en général, il est plus avantageux d'avertir le supérieur que de reprendre directement le coupable.

63. Comment doit se faire la correction?

Elle doit se faire paternellement à l'égard des inférieurs, amicalement à l'égard des égaux, respectueusement à l'égard des supérieurs.

Si un homme est tombé par surprise dans quelque péché, vous autres qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur, chacun de vous faisant réflexion sur soi-même, et craignant d'être tenté aussi bien que lui¹. — Ne reprenez point durement les vieillards, mais avertissez-les comme vos pères, les jeunes hommes comme vos frères².

64. Est-il nécessaire, en certains cas, de faire connaître la faute aux supérieurs?

Oui, lorsque l'admonition secrète ne peut se faire ou serait sans fruit, et que l'intervention des supérieurs est nécessaire pour corriger le mal ou le prévenir efficacement.

Œuvres de miséricorde corporelle.

65. Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelle?

Il y en a sept : 1^o donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif; 2^o revêtir ceux qui sont sans vêtements; 3^o donner l'hospitalité à ceux qui sont sans abri; 4^o assister les malades; 5^o visiter les prisonniers; 6^o racheter les captifs; 7^o ensevelir les morts.

¹ Gal., vi, 1. — ² I Tim., v, 1.

66. A quel précepte se ramènent la plupart de ces œuvres ?

Au précepte de l'aumône.

Que votre main ne soit point ouverte pour recevoir et fermée pour donner¹.

L'aumône.

67. Qu'est-ce que l'aumône ?

L'aumône proprement dite est un secours temporel qu'on donne au prochain indigent.

68. Y a-t-il une obligation grave de faire l'aumône ?

Oui, quand on est en état de la faire. Cette obligation découle de la charité qui nous prescrit d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, de faire pour autrui ce que nous voudrions raisonnablement qu'il fit pour nous. Aussi Notre-Seigneur déclare-t-il dans l'Évangile que le feu éternel sera réservé à ceux qui n'auront pas fait l'aumône.

Retirez-vous de moi, maudits, ... car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger...². — Si quelqu'un a des biens de ce monde, et que, voyant son frère dans le besoin, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui³? — Les pauvres ne manqueront pas dans la terre de votre habitation; c'est pour cela que moi, je vous ordonne d'ouvrir votre main à votre frère indigent et pauvre⁴.

69. Avec quels biens doit se faire l'aumône ?

Avec les biens superflus, c'est-à-dire avec les biens qui ne sont pas nécessaires pour vivre et garder les bienséances de son état.

70. Dans quelle proportion doit se faire l'aumône ?

Il est difficile de le préciser. On peut dire en général que l'aumône doit être en rapport avec les ressources dont on peut disposer et avec les besoins des pauvres.

Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, ayez soin de donner de bon cœur, même de ce peu⁵.

71. Quelles sont les qualités que doit avoir l'aumône ?

L'aumône doit être juste, discrète, libérale, prompte, aimable, modeste, exempte de hauteur et de dédain.

1^o Elle doit être juste, c'est-à-dire être faite avec notre propre bien, et non avec le bien d'autrui ou le bien mal acquis.

Honorez le Seigneur de votre bien⁶.

¹ Eccl., iv, 36. — ² Matth., xxv, 41, 42. — ³ I Jean, iii, 17. — ⁴ Deut., xv, 11. — ⁵ Tobie, iv, 9. — ⁶ Prov., iii, 9.

2^o Elle doit être discrète, c'est-à-dire faite à ceux qui sont vraiment indigents, et non à ceux qui, pouvant travailler, s'y refusent.

Celui qui ne veut point travailler ne doit point manger¹.

3^o Elle doit être libérale.

Que celui qui a deux habits en donne un à celui qui n'en a point, et que celui qui a de quoi manger fasse de même².

4^o Elle doit être prompte.

Ne dites pas à votre ami : Allez et revenez, demain je vous donnerai, lorsque vous pouvez lui donner à l'heure même³.

5^o Elle doit être aimable.

Faites tous vos dons avec un visage gai⁴. — Dieu aime celui qui donne avec joie⁵.

6^o Elle doit être modeste.

Lorsque vous donnez l'aumône, ne faites point sonner la trompette devant vous, comme font les hypocrites... En vérité je vous le dis, ils ont reçu leur récompense⁶.

7^o Elle doit être exempte de hauteur et de dédain.

Celui qui méprise le pauvre outrage celui qui l'a créé⁷.

72. Quels sont les avantages de l'aumône ?

1^o L'aumône est une source de bénédictions et de prospérité.

Donnez, et on vous donnera; on vous versera dans le sein une bonne mesure pressée, entassée et débordante⁸. — Les uns partagent leurs propres biens et deviennent plus riches⁹. — Celui qui donne au pauvre ne tombera pas dans l'indigence, celui qui méprise un suppliant tombera lui-même dans la pénurie¹⁰.

2^o Elle nous obtient le pardon de nos péchés et la vie éternelle.

L'aumône délivre de tout péché et de la mort, et elle ne laissera point l'âme aller dans les ténèbres. L'aumône sera le sujet d'une grande confiance devant le Dieu suprême pour tous ceux qui l'auront faite¹¹. — L'aumône délivre de la mort, et c'est elle qui lave les péchés et qui fait trouver la miséricorde et la vie éternelle¹².

4. Ordre à suivre dans l'exercice de la charité.

73. Y a-t-il un ordre à suivre dans l'exercice de la charité envers le prochain ?

Oui, car il ne suffit pas d'être charitable, il faut l'être comme le demande la droite raison.

¹ II Thess., iii, 10. — ² Luc, iii, 11. — ³ Prov., iii, 28. — ⁴ Eccl., xxxv, 11. — ⁵ II Cor., ix, 7. — ⁶ Matth., vi, 2. — ⁷ Prov., xvii, 5. — ⁸ Luc, vi, 38. — ⁹ Prov., xi, 24. — ¹⁰ Prov., xxviii, 27. — ¹¹ Tobie, iv, 11, 12. — ¹² Tobie, xii, 9.

Dieu a réglé en moi la charité¹.

74. Comment l'ordre de la charité doit-il être réglé?

Il doit être réglé selon les personnes, selon les biens et selon les nécessités.

75. Quel est l'ordre relatif aux personnes?

Nous devons aimer les personnes dans l'ordre suivant : nous-mêmes d'abord : la charité bien ordonnée commence par soi ; puis ceux auxquels nous sommes liés par le sang, par l'amitié, par la reconnaissance, par l'obéissance, par la communauté de religion, de patrie ; enfin les étrangers, les hérétiques, les infidèles.

76. Quel est l'ordre relatif aux biens?

Nous devons préférer les biens spirituels aux biens temporels, la vie à la réputation, la réputation à la fortune.

77. Quel est l'ordre relatif aux nécessités?

Nous devons subvenir d'abord à la nécessité extrême, puis à la nécessité grave et enfin à la nécessité commune.

78. Quand la nécessité est-elle extrême?

La nécessité est *extrême* quand on se trouve dans un danger imminent de damnation ou de mort, ou d'un autre mal presque égal à la mort, danger qu'on ne peut éviter sans le secours d'autrui.

79. Quand la nécessité est-elle grave?

La nécessité est *grave* quand elle expose à un mal grave, auquel on ne peut échapper sans une grande difficulté.

80. Quand la nécessité est-elle commune?

La nécessité est *commune* quand on peut y pourvoir soi-même sans une grande difficulté. Tel est, dans l'ordre spirituel, le cas des pécheurs qui, s'ils faisaient quelque effort, sortiraient de leur triste état ; et, dans l'ordre temporel, le cas des pauvres qui mendient de maison en maison, alors qu'un travail diligent pourrait les tirer de la misère.

81. Quelles sont les règles particulières qui découlent de ces principes par rapport aux personnes?

Chacun est tenu de s'aimer lui-même plus que le prochain dans le même genre de biens et dans la même nécessité.

Par conséquent : 1° On doit aimer plus son âme que celle du prochain, et il n'est pas permis de pécher même véniellement, ni

¹ Cant., II, 4.

de s'exposer au péril prochain de péché, fût-ce pour le salut du monde entier.

2° On doit conserver sa vie de préférence à celle du prochain, à moins que le bien commun n'en demande le sacrifice. Toutefois il est permis en bien des cas d'exposer sa vie pour sauver celle du prochain¹.

3° A nécessités égales et dans le même genre de biens, on doit, dans les œuvres de charité, suivre l'ordre des personnes.

82. Quelles règles doit-on suivre dans les cas de nécessité spirituelle?

1° Dans le cas de nécessité spirituelle *extrême*, on est tenu, au péril de sa vie, de secourir l'âme du prochain, pourvu qu'il y ait une espérance moralement certaine de la sauver, que personne autre ne puisse et ne veuille la secourir, et qu'il n'en résulte pas un mal plus grave, par exemple, la damnation de plusieurs autres. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de procurer le baptême à un enfant qui va mourir, de faire produire à un ignorant un acte de contrition parfaite, d'administrer ou de faire administrer les sacrements à un moribond, en temps de guerre, de peste, etc.

La raison de ce précepte est que nous devons nous aimer les uns les autres comme Jésus-Christ nous a aimés. Or Jésus-Christ nous a aimés jusqu'à donner sa vie pour nous.

Nous aussi, nous devons donner notre vie pour nos frères².

2° Si la nécessité spirituelle n'est que *grave*, l'obligation de secourir le prochain au péril de sa vie concerne seulement le pasteur de cette âme. Les autres n'y sont tenus que s'ils espèrent le faire avec succès et sans grave inconvénient.

Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis³.

83. Quelles règles doit-on suivre dans les cas de nécessité corporelle?

1° Dans le cas de nécessité corporelle *extrême*, on est tenu de venir en aide au prochain même avec les biens nécessaires à la bienséance de son état^a, car la vie du prochain vaut plus que nos biens.

2° Si la nécessité corporelle n'est que *grave*, on est tenu, au moins sous peine de faute légère, de venir en aide au prochain avec le superflu, dût-on pour cela subir un inconvénient médiocre.

3° Si la nécessité corporelle n'est que *commune*, on doit faire

^a On entend par là les biens dont on a besoin pour vivre selon sa condition, élever convenablement sa famille, nourrir ses serviteurs.

¹ Voir n° 47. — ² I Jean, III, 16. — ³ Jean, X, 11.

l'aumône de son superflu, mais sans qu'on soit obligé de donner aux pauvres tout son superflu ni de venir en aide à tous les nécessiteux, ce qui serait impossible.

5. De la conduite à l'égard des ennemis.

84. Le précepte de la charité fraternelle s'étend-il à nos ennemis ?

Oui, il s'étend à nos ennemis, c'est-à-dire à ceux qui sans raison nous ont causé du déplaisir ou ont été injustes à notre égard, ou bien nous poursuivent de leur haine.

85. Par qui nous est imposé le précepte d'aimer nos ennemis ?

Ce précepte nous est imposé par Jésus-Christ lui-même, qui nous prescrit formellement dans son Évangile d'aimer nos ennemis.

Il nous est imposé aussi par la loi naturelle, qui nous commande d'aimer le prochain, non à cause de son mérite individuel, mais à cause de la dignité et de la ressemblance de notre commune nature.

Vous avez entendu qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi. Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et pleuvoir sur les justes et sur les injustes¹.

86. Devons-nous aimer nos ennemis en tant qu'ennemis ?

Non, mais en tant que créatures faites à l'image et à la ressemblance de Dieu, rachetées par le sang de Jésus-Christ et appelées à la vie éternelle.

Les aimer en tant qu'ennemis ce serait aimer leur haine, ce qui répugne à la charité.

87. A quoi nous oblige l'amour de nos ennemis ?

Il nous oblige : 1^o A leur remettre de bon cœur leur offense.

Si vous ne pardonnez point aux hommes, votre Père céleste ne vous pardonnera point non plus vos péchés².

2^o A les secourir dans leurs besoins, si nous pouvons le faire sans grand inconvénient.

Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui de l'eau à boire³.

¹ Matth., v, 43-45. — ² Matth., vi, 15. — ³ Prov., xxv, 21.

88. Doit-on donner à ses ennemis les marques communes de bienveillance ?

On doit leur donner les marques communes de bienveillance qu'on a coutume de donner aux personnes de même condition, à moins qu'on ait une raison de les différer pour un temps : par exemple, pour les corriger, pour produire un effet salutaire sur les inférieurs, pour éviter des rixes, etc.

D'après cette règle, on ne doit pas les exclure de ses prières, de ses aumônes, des affaires qu'on traite avec le public ; on ne doit pas sans raison éviter leur société, leur entretien ; on doit leur rendre le salut, répondre à leurs interrogations, etc.

89. Doit-on donner à ses ennemis des marques particulières de bienveillance ?

On doit leur donner même des marques particulières de bienveillance ; par exemple, les visiter dans leurs maladies, les consoler dans leurs afflictions, les saluer le premier, les recevoir chez soi ou les inviter, si c'est là un moyen de les réconcilier avec soi-même et avec Dieu ; ou bien si, ayant donné ces marques de bienveillance avant l'offense, on avait à craindre que leur omission ne devint ensuite un scandale, ou un signe de haine ou de mépris, ou une cause d'accroissement dans l'inimitié.

Hors de ces cas, on n'est pas tenu d'avoir pour ses ennemis des égards particuliers. Cependant, s'ils demandent pardon, on doit, même aussitôt après l'injure, leur donner des signes extérieurs et particuliers de bienveillance, à moins que de bonnes raisons n'obligent, même alors, à différer ces signes extérieurs ; par exemple, si ce délai était le moyen de mieux corriger des inférieurs.

90. L'amour des ennemis enlève-t-il le droit de se faire rendre justice ?

Non ; tout en aimant ses ennemis et en leur pardonnant leurs offenses, on conserve le droit d'exiger d'eux, s'il y a lieu, réparation des dommages qu'ils nous ont causés dans notre honneur, dans notre réputation ou dans notre fortune, et, dans ce but, on a le droit et quelquefois le devoir de les poursuivre en justice, pourvu qu'on ne le fasse point par haine et par vengeance. La raison en est que la revendication des droits n'est point contraire à la charité.

91. Quel ordre doit-on suivre dans la réconciliation ?

1^o Celui qui a fait une grave injure au prochain est tenu de demander pardon ou de présenter des excuses ; ou du moins, s'il est supérieur en dignité ou que la demande de pardon ne paraisse pas devoir apaiser l'offensé, il doit prendre des moyens convenables de réconciliation, tels que des services, des bienfaits.